



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Décision N° 2026 057

Artois Lys Romane

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

**AMENAGEMENT ET ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

**MARCHE NEGOCIE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PREALABLES -  
DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES – DECLARATION  
SANS SUITE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles L.2122-1 et R.2122-2 3° du Code de la commande publique, ayant pour objet le développement du système d'informations géographiques, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum de 60 000 € HT pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification, reconductible tacitement trois fois un an dans les mêmes conditions,

Considérant que l'offre déposée excède les crédits budgétaires alloués par le pouvoir adjudicateur avant le lancement de la consultation,

Considérant qu'il convient de déclarer sans suite la procédure pour motif d'intérêt général lié au caractère inacceptable de l'offre,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

**Le Président,**

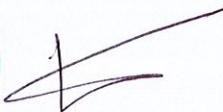
**DECIDE** de déclarer sans suite la consultation ayant pour objet le développement du système d'informations géographiques, au motif du caractère inacceptable de l'offre.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le - 6 FEV. 2026

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : - 6 FEV. 2026

Et de la publication le : - 6 FEV. 2026

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



DEPAEUW Didier

